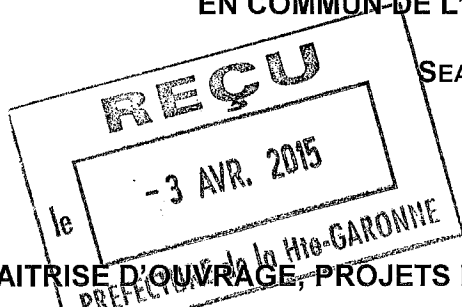


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE



SEANCE DU 25 MARS 2015

*
* *

MAITRISE D'OUVRAGE, PROJETS D'INVESTISSEMENT ET GESTION DU PATRIMOINE

8 - TRAVAUX RESEAU

8.4 - AXE BUS DE LA VOIE DU CANAL DE SAINT MARTORY (VCSM)

Convention n° CN 2015 080 L à conclure entre le Conseil Général de la Haute Garonne, Toulouse Métropole et le SMTC pour la réalisation, dans les emprises routières départementales, de l'aménagement d'une continuité cyclable sur le chemin de Tucaut (RD63) - Approbation de la convention

L'an deux mille quinze, le vingt-cinq mars à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, LAGLEIZE, TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CHOLLET, MME MARTI, MM. MOUDENC, RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

Le Comité Syndical,

- Par délibération D.2009.09.28.6.1 du 28 septembre 2009, a confié à la SMAT le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de l'Axe Bus de la Voie du Canal Saint-Martory.
- Par délibération D.2010.02.22.7.1 du 22 février 2010, a approuvé les principes d'organisation des études et de maîtrise d'œuvre de l'opération de l'Axe Bus de la Voie du Canal Saint-Martory.
- Par délibération D.2010.05.27.8.2 du 27 mai 2010, a décidé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement EGIS Aménagement / Ville & Paysages / EGIS Mobilité, pour la réalisation de l'Axe Bus de la Voie du Canal Saint-Martory.
- Par délibération D.2011.05.30.5.2 du 30 mai 2011, approuvait les études d'Avant-projet de l'Axe Bus de la Voie du Canal Saint-Martory (VCSM) telles que présentées dans le dossier de synthèse annexé à la délibération et arrêtaient l'enveloppe financière prévisionnelle à 31,5 millions d'euros (HT valeur janvier 2008).
- Par délibération D.2011.05.30.5.3 du 30 mai 2011, approuvait l'ouverture de l'enquête parcellaire pour l'Axe Bus de la Voie du Canal Saint-Martory
- Par délibération D.2014.07.09.6.4 du 9 juillet 2014, approuvait le rapport d'état d'avancement de l'opération de l'Axe Bus de la Voie du Canal Saint-Martory (VCSM), faisant état des modifications de programme et aléas intervenus depuis l'approbation de l'avant-projet.

Ce rapport entérinait notamment l'intégration, dans le périmètre de l'opération, de l'aménagement d'une continuité cyclable sur le chemin de Tucaut ainsi que les travaux suivants : accès aux riverains situés face au Parc Relais (P+R) Tucaut (essentiellement de la SLT), création d'une traversée piétonne depuis le P+R vers la future crèche jouxtant ce dernier.

- Par délibération D.2015.02.04.11.1 du 4 février 2015, approuvait l'avant-projet des aménagements ponctuels à réaliser aux abords de la zone de Tucaut, dont la continuité cyclable.

La présente convention a pour objet de définir les conditions (administratives, techniques, financières) dans lesquelles le SMTC va réaliser l'opération d'aménagement de la piste cyclable sur l'emprise de la route départementale n° 63 du PR 06+730 au PR 7+080 et les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés.

Le SMTC assure le financement des travaux définis ci-dessus dans le cadre de l'opération TCSP VCSM.

A ce titre, l'évaluation des travaux objet de la convention est non communiquée au titre de la convention, le SMTC n'utilisant pas le FCTVA.

La présente convention est sans incidence financière.

Le SMTC s'engage, au titre de la convention, à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage l'opération définie ci-dessus conformément au dossier technique annexé à la convention et à réaliser, le cas échéant, les acquisitions foncières nécessaires.

Après réception des travaux et levée des réserves éventuelles, le SMTC remettra gratuitement les ouvrages, les aménagements et les équipements réalisés au Conseil Général 31 pour qu'ils soient ensuite incorporés dans le domaine public routier départemental.

L'entretien de l'aménagement créé sera à la charge de Toulouse Métropole :

- entretien des aménagements réalisés hors chaussée : trottoir, piste cyclable, réseau pluvial enterré,
- entretien de l'ouvrage de franchissement du fossé de Larramet supportant le nouvel aménagement créé,
- entretien de tout équipement et mobilier urbain mis en place à l'occasion des travaux.

Le SMTC s'engage à ne pas appeler le Conseil Général en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'il aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagements, équipements de l'opération.

Toutes modifications substantielles du projet entraînant le changement des spécifications techniques définies au dossier technique joint à la présente convention et du montant de l'opération feront l'objet d'un avenant après avis préalable du secteur routier départemental concerné.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver la convention n° CN 2015 080 L à conclure avec le département de la Haute Garonne et Toulouse Métropole pour la réalisation, dans les emprises routières départementales, de l'aménagement d'une continuité cyclable sur le chemin de Tucaut (RD63).

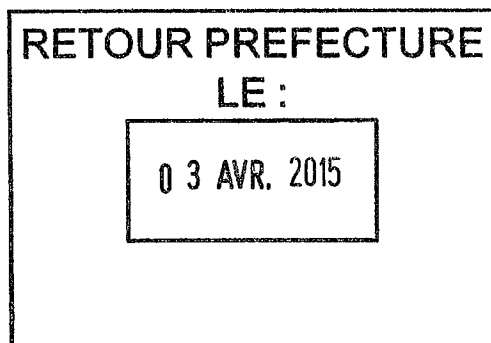
* *
*

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention n° CN 2015 080 L à conclure avec le département de la Haute Garonne et Toulouse Métropole pour la réalisation dans les emprises routières départementales de l'aménagement d'une continuité cyclable sur le chemin de Tucaut (RD63).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



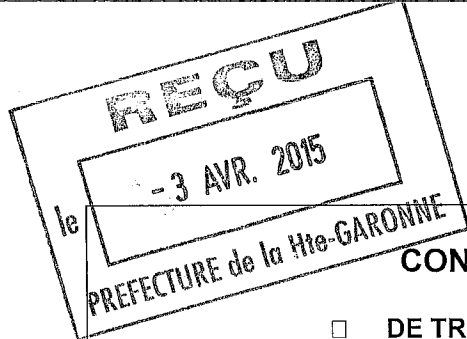
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Michel Lattes", with a long horizontal flourish extending to the right.

Jean-Michel LATTES



CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION

- ☐ DE TRAVAUX D'URBANISATION
- ☒ DE PISTES CYCLABLES HORS CHAUSSEE
- ☐ DE CHEMINEMENTS PIETONNIERS HORS CHAUSSEE
- ☐ DE DISPOSITIFS RALENTISSEURS SUR CHAUSSEE
- ☐ D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS
- ☐ AUTRES (aménagements à préciser)

(*) Cocher la mention utile

SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la voirie routière;
Vu le Règlement départemental de voirie du 20 janvier 2000;
Vu les délibérations du Conseil Général du 5 novembre 1997 modifiée relative à l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération et aux travaux d'urbanisation, du 24 juin 2004 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage assurée par les communes pour les travaux sur les dépendances des routes départementales, du 22 juin 2011 modifiée relative à l'aménagement, la sécurisation et l'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du 19 novembre 2014 validant le cadre-type de cette convention;
Vu la délibération D.2015.02.04.11.1 du SMTC en date du 4 février 2015 approuvant l'avant-projet des aménagements ponctuels à réaliser aux abords de la zone de Tucaut, dont la continuité cyclable;

ENTRE :

Le Département de la Haute-Garonne représenté par son Président M.
autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
Ci-après désigné par le terme " le Conseil Départemental",

D'UNE PART,

ET :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, dont le siège est situé 7, esplanade Compans Caffarelli – BP 61 - 31902 TOULOUSE CEDEX 9, représenté par son Président Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité par délibération en date du 25 mars 2015, ci-après désigné par « le SMTC »,

D'AUTRE PART,

ET :

TOULOUSE METROPOLE, dont le siège est situé 1, Place de la Légion d'Honneur à Toulouse, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc MOUDENC ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 avril 2014 désignée ci-après par les termes «TOULOUSE METROPOLE »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les communes et leurs regroupements peuvent être à l'initiative d'opérations visant à assurer un usage sécurisé et commode du domaine public routier par les usagers.

Parfois, ces travaux doivent être réalisés sur le domaine public appartenant à d'autres collectivités publiques ce qui nécessite la conclusion d'une convention organisant les modalités de cette intervention. Les travaux relèvent d'une maîtrise d'ouvrage communale ou de l'établissement public concerné.

Ces travaux, de part leur nature et leur coût, peuvent faire l'objet d'une participation financière d'autres collectivités publique comme le Conseil Départemental mais ils peuvent également bénéficier du Fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.).

En effet, l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'Etat ou la collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties* ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions (administratives, techniques, financières) dans lesquelles le SMTC va réaliser l'opération d'aménagement de la piste cyclable sur l'emprise de la route départementale n° 63 du PR 06+730 au PR 7+080 et les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET ROUTIER

Article 2-1 : Descriptif technique des équipements à réaliser

Un dossier technique est annexé à la présente convention.

Article 2-2 : Emprises foncières

Des plans, joints au dossier technique susvisé définissent les emprises du projet et celles nécessaires aux travaux ainsi que les terrains qui devront être acquis.

Article 2-3 : En cas d'acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet

Si l'emprise requise pour la réalisation de ce projet routier impose d'acquérir des parcelles (en partie ou en totalité) appartenant à des tiers, cette acquisition sera assurée exclusivement par le SMTC.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3-1 : Financement des travaux publics (hors entretien)

Le SMTC assurera le financement des travaux définis à l'article 1, dont le montant total est évalué à la date de signature de la présente convention à :

Montant non communiqué, le SMTC n'utilisant pas le FCTVA.

Article 3-2 : Prix de la cession des parcelles au Conseil Départemental

Le foncier supportant l'ouvrage public sera cédé pour un montant d'un euro au Conseil Départemental et intégré à son domaine public.

ARTICLE 4 – DROITS DES PARTIES

Article 4-1 : Droits du SMTC

Le Conseil Départemental autorise le SMTC à occuper son domaine désigné à l'article 1 pour qu'il réalise, en qualité de maître d'ouvrage, l'opération définie à l'article 2.

Article 4-2 : Droits du Conseil Départemental

Article 4-2-1 : Actions de communication du Conseil Départemental

Les travaux définis à l'article 2 pourront faire l'objet d'une communication de la part du Conseil Départemental à destination des usagers.

Le Conseil Départemental pourra installer sur place, à sa charge, des panneaux d'information avant et pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux indiqueront la nature des travaux, leur début, leur durée et le montant des participations financières de chacune des collectivités publiques.

Article 4-2-2 : Suppression des aménagements

En cas de nécessité, le Conseil Départemental pourra, dans l'intérêt du domaine public, demander à TOULOUSE METROPOLE de procéder à ses frais à la modification, au déplacement, voire à la suppression d'un ouvrage réalisé dans le cadre de l'opération définie à l'article 2 et jusqu'alors autorisé.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 5-1 : Obligations du SMTC

Article 5-1-1 : Préparation du projet routier

Le SMTC transmettra, pour validation, le projet (voir pièces décrites au vademecum joint) au secteur routier départemental concerné.

Préalablement à la réalisation des travaux, le SMTC déposera auprès du secteur routier concerné une demande de permission d'occupation du domaine public, conformément aux articles L.113-2 et suivants du Code de la voirie routière.

Un mois avant tout début des travaux, le SMTC organisera une réunion avec le gestionnaire de la voirie (secteur routier départemental concerné) afin de l'informer de la date prévisionnelle du démarrage du chantier (concessionnaires et /ou entreprises).

Si les travaux envisagés rendent nécessaire une déviation hors agglomération, la commune (ou le groupement de coopération territoriale auquel la commune a transféré ses pouvoirs de police) prendra l'arrêté correspondant et sollicitera l'avis du secteur routier et des collectivités concernés. Elle assurera de même les informations nécessaires auprès des divers services de transport en commun, de la Gendarmerie Nationale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La maîtrise d'œuvre des études du projet est assurée par
EGIS France – Héliopôle - Bât.D 33-43 avenue Georges Pompidou
BP 13115 31131 BALMA Cedex

La maîtrise d'œuvre des travaux du projet sera confiée à
La SMAT - 1 place Esquirol BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6

Article 5-1-2 : Service gestionnaire de la voirie départementale

Le service chargé d'assurer les opérations nécessaires à la viabilité de la voirie départementale pour le compte du Conseil Départemental est le suivant :

Secteur routier de COLOMIERS

Ce service est notamment chargé :

- de donner l'avis du service sur l'opération, sur tout projet d'avenant, sur les conditions d'exploitation de la route départementale pendant la phase préparatoire du chantier,
- de délivrer la permission de voirie correspondante,
- d'établir le ou les arrêté(s) de circulation correspondant(s) soumis à la signature du Président du Conseil Départemental,
- de vérifier les conditions d'exploitation de la route départementale pendant le déroulement du chantier,
- de représenter le Conseil Départemental aux réunions de préparation du chantier auxquelles il sera systématiquement convié,
- de représenter le Conseil Départemental pour les opérations préalables à la remise de l'ouvrage.

Article 5-1-3 : Déroulement des travaux publics

Le SMTC réalisera, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération définie à l'article 1 conformément au dossier technique annexé à la présente convention.

Le SMTC se chargera de la mise en place de la signalisation de police (signalisation horizontale et verticale) et de la signalisation nécessaires au projet.

Article 5-1-4 : Cession des parcelles acquises

Pour les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 2, le SMTC s'en portera au préalable acquéreur. Comme ce foncier servira de terrain d'assiette au futur ouvrage public départemental, il sera ensuite, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cédé au Conseil Départemental dans les conditions définies à l'article 3-2.

Les frais de géomètre ainsi que les frais administratifs (contribution de sécurité immobilière anciennement salaire du conservateur ...) consécutifs à la rédaction de l'acte seront à la charge de l'autorité ayant procédé aux acquisitions foncières.

NB : Afin d'assurer la continuité de la piste cyclable, le projet du SMTC engendre des travaux ou interventions sur une partie des parcelles appartenant au Département de la Haute-Garonne situées à Toulouse, cadastrées 841 Section AX 243, 256 et 258. Les aménagements impactant ces parcelles devront faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Président du Conseil Départemental.

Article 5-1-5 : Fin des travaux

Après réception des travaux et levée des réserves éventuelles, le SMTC remettra gratuitement les ouvrages, les aménagements et les équipements réalisés au Conseil Départemental pour qu'ils soient ensuite incorporés dans le domaine public routier départemental.

Le SMTC dressera un procès verbal de remise des ouvrages, des aménagements et des équipements.

Il remettra au Conseil Départemental un plan de récolement, les documents d'arpentage qui seront réalisés à ses frais ainsi que les divers documents mentionnés dans le vademecum.

Article 5-1-6 : Entretien des ouvrages, aménagements et équipements

TOULOUSE METROPOLE entretiendra, à ses frais :

- les aménagements réalisés hors chaussée (trottoirs, piste cyclable, réseau pluvial enterré ...),
- l'ouvrage de franchissement du fossé de Larramet supportant le nouvel aménagement créé,
- tout équipement et mobilier urbain mis en place à l'occasion des travaux et décrits à l'annexe de la présente convention (signalisation de police - marquage au sol et panneaux - mobilier urbain, dispositifs ralentisseurs...).

Article 5-2 : Obligations du Conseil Départemental

Le Conseil Départemental assurera la rédaction de l'acte administratif par lequel le SMTC lui cèdera pour un montant d'un euro la propriété des parcelles acquises pour la réalisation du projet routier.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU PROJET

Toutes modifications substantielles du projet entraînant le changement :

- des spécifications techniques définies au dossier technique joint à la présente convention et
- du montant de l'opération,

feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - RISQUE LIE A LA PRESENCE D'AMIANTE

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient au SMTC, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Le SMTC sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Conseil Départemental qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation des aménagements et équipements de l'opération définie à l'article 2.

Le SMTC s'engage à ne pas appeler le Conseil Départemental en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagements, équipements de l'opération définie à l'article 2.

ARTICLE 9 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à entreprendre une conciliation amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de la dernière date de signature apposée sur celle-ci à l'expiration des obligations de chacune des parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par le SMTC de l'une des obligations lui incombant, le Conseil Départemental pourra procéder après mise en demeure restée sans effet, à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de la route départementale ou des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération visée à l'article 1.

La présente convention comporte 6 pages et est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Fait à :	Fait à :	Fait à :
Le :	Le :	Le :
Pour le Conseil Départemental, Le Président,	Pour le SMTC Le Président	Pour TOULOUSE METROPOLE Le Président

VADEMECUM

Contenu du dossier d'avant-projet établi pour la réalisation de travaux d'investissement par une Commune ou un Etablissement public dans les emprises d'une route départementale.

Documents techniques :

- plan de situation,
- plan général des travaux à réaliser, à une échelle adaptée (généralement 1/200), y compris signalisation verticale et horizontale,
- profils en travers type et particuliers à une échelle adaptée (généralement 1/100), dans les points hauts et les points bas (cas général : un profil tous les 25m pour les travaux de moins de 150 m de long),
- plan de détail des ouvrages particuliers notamment ceux ayant pour objet un effet de ralentissement : "dos d'ânes, plateaux traversants, dévoiement de trajectoire..."
- notice explicative et descriptive de l'opération qui prendra en compte :
 - l'assainissement pluvial à travers une étude générale,
 - la giration des bus et des poids lourds,
 - les normes pour accessibilité des arrêts de transports en commun,
 - les plantations existantes.
- devis estimatif détaillé des travaux à maîtrise d'ouvrage du contractant,
- planning prévisionnel des travaux concessionnaires et routiers.

Documents administratifs :

- Délibération du Conseil Municipal (ou du groupement communal):
 - approuvant l'avant-projet,
 - approuvant la convention,
 - sollicitant l'inscription de la part chaussée au programme des travaux d'urbanisation, (le cas échéant).
 - sollicitant l'aide du Conseil Départemental pour les travaux de la part communale (le cas échéant).
- Le cas échéant, note relative aux effacements de réseaux ou autres interventions. Cette note retracera la prise en compte par les divers concessionnaires ou gestionnaires des interventions préalables à l'engagement des travaux.
- Le cas échéant, la délibération du contractant précisant qu'il est propriétaire des terrains ou qu'il s'engage à les acquérir et à les rétrocéder au Conseil Départemental à l'Euro par acte administratif.

Demande de subvention :

L'ensemble de ces documents sera également utilisé pour la constitution du dossier de demande de subvention auquel sera jointe l'attestation du maire relative aux aides sollicitées et obtenues auprès d'autres collectivités ou organismes.

Eléments à fournir à la demande de remise de l'ouvrage (à préciser par le secteur routier concerné lors de la délivrance de la permission de voirie) :

- Remise de l'ensemble des contrôles internes à l'entreprise (PAQ)
- Remise des résultats des contrôles extérieurs
- Remise impérative des plans de récolement des ouvrages
- Remise du DIUO
- Remise impérative des documents d'arpentage pour procéder au transfert des terrains entre le contractant et le Conseil Départemental
- Rédaction d'une convention Conseil Départemental / Commune le cas échéant pour la gestion des espaces verts, îlot central, ...